

STATUTS DE L'ASSOCIATION PYL

Du 11 mai 2017 (Etat du 7 mai 2022)



Les présents statuts sont rédigés pour l'association PYL. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. Toute erreur de syntaxe, grammaire ou vocabulaire peut être adressée sur le site internet afin de permettre la correction (<https://www.pylsport.ch>).

Forme juridique

Art. 1 - Constitution

¹ Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif régie par les présents statuts, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse tels que modifiés à tout moment, et leurs textes d'application.

Art. 2 - Dénomination

¹ L'Association a pour dénomination : **PYL** (ci-après, l'"**Association**") qui est l'acronyme de Push Your Limits.

Art. 3 - Buts

¹ L'Association poursuit les buts suivants :

- Entraînements sportifs ouvert à tout le monde,
- Remise en forme,
- Apport d'un soutien moral et physique à des jeunes adolescents par le biais de rendez-vous individuels et d'objectifs personnel,
- Développement d'un réseau professionnel,
- Donner une autre perspective du monde des sports de combat,
- Offrir un lieu où les qualités de chacun sont mises en avant,
- Placer certains jeunes à des postes pour les responsabiliser et les valoriser.

Art. 4 - Siège

¹ Le siège est situé au Passage de l'Intendant 6, 1227 Carouge, Genève.

² Il pourra être transféré avec l'approbation des Membres Fondateurs et des Membres du Comité à une autre adresse située dans la même région et ces derniers disposent, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

³ Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5 - Durée

¹ L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Membres

Art. 6 - Composition

¹ L'Association se compose de:

a. Membres Fondateurs (voix double)

Il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ou de droit public, désignées comme telles dans les présents statuts de l'Association (les "**Membres Fondateurs**"). Les personnes morales Membres Fondateurs de l'Association, s'il en existe, sont représentées par une personne physique dûment habilitée à cet effet.

b. Membres de direction (voix double)

Il s'agit de toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public adhérant aux statuts de l'Association après que la liste des Membres Fondateurs ait été arrêtée (ci-après désignés individuellement "**Membre du Comité**" et collectivement "**Comité**").

c. Membres associés (voix double)

Il s'agit de toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public adhérant aux statuts de l'Association après que la liste des Membres Fondateurs et du Comité aient été arrêtées (ci-après désignées individuellement "**Membre associé**" et collectivement "**Membres associés**"). Ils ont fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Est considéré comme Membres associés:

1. les entraîneurs officiels et auxiliaires,
2. les aides au développement.

d. Membres adhérents (voix simple)

Il s'agit de toute personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public adhérant aux statuts de l'Association après que la liste des Membres Fondateurs et du Comité aient été arrêtées et ne faisant pas parties des Membres associés (ci-après désignés individuellement "**Membre adhérent**" et collectivement "**Membres adhérents**").

L'âge minimum accepté est de 15 ans.

Les Membres Fondateurs, le Comité, les Membres associés et les Membres adhérents sont ci-après désignés individuellement "**membre**" et collectivement "**membres**".

² Aucun membre ne peut prétendre d'un salaire ni d'aucune forme de rémunération sauf pour le remboursement de frais engagés sur la demande explicite du Comité, Membres associés et avec présentation de justificatifs.

Art. 7 - Acquisition de la qualité de membre

¹ Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ayant exprimé leur envie de faire partie de l'Association.

² Devenir Membre adhérent de l'Association suppose :

- a. de s'engager à respecter les présents statuts et le règlement,
- b. d'avoir dûment rempli une fiche d'inscription,
- c. d'être approuvé par le Comité,
- d. de s'acquitter de la cotisation annuelle ou semestrielle.

³ Devenir Membre associé de l'Association suppose :

- a. de s'engager à respecter les présents statuts et le règlement,
- b. d'avoir une ancienneté de plus de six mois au sein de l'association,
- c. d'avoir dûment rempli une fiche d'inscription spéciale,
- d. d'être approuvé par le Comité,
- e. de s'acquitter de la cotisation annuelle ou semestrielle,
- f. de s'impliquer et d'effectuer les tâches exigées par le poste occupé.

⁴ Devenir Membre de direction de l'Association suppose :

- a. de s'engager à respecter les présents statuts et le règlement,
- b. d'avoir une ancienneté de plus d'une année au sein de l'association,
- c. d'avoir dûment rempli une fiche d'inscription spéciale,
- d. d'être approuvé par le Comité en place,
- e. d'être approuvé par les Membres Fondateurs,
- f. de s'acquitter de la cotisation annuelle ou semestrielle,
- g. de s'impliquer et d'effectuer les tâches exigées par le poste occupé.

⁵ La demande d'inscription peut être adressée au Comité. Il est également possible de faire cette demande depuis le site internet (<https://www.pylsport.ch>).

Art. 8 - Perte de la qualité de membre

¹La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a. la demande du membre, étant précisé que les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues,
- b. l'exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- c. le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- d. la dissolution de l'Association.

²Sont considérés comme justes motifs :

- a. Le non-paiement d'un montant dû, ce depuis plus d'un mois.
- b. Le non-respect des statuts et du règlement interne établi par l'Association.
- c. Le non-respect des règlements et matériels mis à disposition par les différents établissements pour les entraînements dirigés par l'Association.
- d. L'absence aux entraînements consécutive pendant plus de deux mois, sauf raison exceptionnelle.
- e. Tout autre raison raisonnable délibérée par le Comité.

Art. 9 - Suspension temporaire de la qualité de membre

¹La qualité de membre de l'Association peut être suspendue pour les raisons suivantes :

- a. sur la demande du membre, étant précisé que les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues,
- b. suite d'une blessure dont la pratique du sport est proscrite.

²Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

Abonnement, cotisations et ressources

Art.10 - Abonnement "annuel"

¹La date de signature du formulaire d'inscription en tant que membre fait foi pour le début de l'abonnement.

²La durée de l'abonnement "annuel" est de 365 jours.

³Il se renouvelle automatiquement le premier jour du dernier mois de la période de l'abonnement.

⁴La demande de résiliation de l'abonnement doit se faire deux mois avant la fin de la période de l'abonnement.

Art.11 - Abonnement "semestriel"

¹La date de signature du formulaire d'inscription en tant que membre fait foi pour le début de l'abonnement.

²La durée de l'abonnement "semestriel" est la somme du nombre de jours qui s'écoule durant 6 mois dès le début de l'abonnement.

³Il se renouvelle automatiquement le premier jour du dernier mois de la période de l'abonnement.

⁴Il n'est pas possible de résilier cet abonnement.

⁵Si le membre décide de transformer son abonnement "semestriel" en "annuel", il ne payera que la différence avec le prix de l'abonnement "annuel".

Art.12 - Cotisations

¹ Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

² Le paiement de la cotisation annuelle peut être payé par mensualité. Néanmoins, ceci nécessite l'approbation du Comité, spécialement celle du Trésorier.

³ Le non-paiement de la cotisation après un mois de retard entraîne la suspension de la qualité de membre de l'Association. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

⁴ Le non-paiement de la cotisation après deux mois de retard entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

Art.13 - Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent au besoin de :

- a. cotisations versées par les membres,
- b. revenue sur les produits dérivés,
- c. parrainage ou sponsoring,
- d. subvention publiques et privées,
- e. dons et legs,
- f. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social comme par exemple:

- a. l'achat de matériel,
- b. la location de salle,
- c. la commande de produits dérivés,
- d. toute autre raison liée à la réalisation du but de l'Association.

³ En cas de besoin, des cotisations supplémentaires peuvent être demandées en tout temps.

⁴ Un défraiement est octroyé aux entraîneurs en fin d'année civile. Il est calculé en fonction du taux de présence de l'entraîneur et des ressources disponibles de l'association.

Art.14 - Impayé et rappel

¹ L'Association est prête à trouver des solutions en cas de problème financier pour autant que le membre en question en fasse part le plus tôt possible au Comité ou à un entraîneur qui se chargera de transmettre l'information. Une solution arrangeante pour tous les partis sera discutée.

² Comme mentionnés à l'article 13, al. 1, let. a, la majorité des ressources de l'Association proviennent des cotisations versées par les membres. Les abonnements impayés peuvent amener l'Association à exclure le membre en question et lui sommer des rappels avec des frais de traitement.

³ Au maximum trois rappels seront envoyés, puis l'Association lancera des procédures judiciaires de poursuite à l'encontre du membre en question. Le tableau suivant présente les rappels, leur délais et leur montant (cumulatif) de frais administratif en plus de l'abonnement qui doit être payé.

Rappel	Délai	Montant (cumulé) en CHF
N° 1	2 semaines	15.-
N° 2	2 semaines	30.- (45.-)
N° 3	1 semaine	50.- (95.-)

⁴ Si l'Association doit entreprendre des poursuites à l'encontre d'un membre, ce dernier devra aussi s'acquitter des frais administratifs encourus par l'action judiciaire.

Le Comité

Art.15 - Composition

¹ Le Comité est composé par :

- a. un Président,
- b. un Vice-président,
- c. un Secrétaire,
- d. un Trésorier,
- e. un Coordinateur sportif.

² Les nouveaux membres du Comité sont soumis à une période d'essai de deux mois.

³ Les Membres Fondateurs font partie intégrante du Comité jusqu'à leur démission explicite annoncée en Assemblée Générale.

Art.16 - Nomination

¹ L'Assemblée Générale (sur décision ordinaire) nomme un Président, un Secrétaire et un Trésorier (ensemble la "**Direction**"), étant précisé que les premiers Président, Trésorier et Secrétaire, seront désignés lors de l'Assemblée Constitutive.

² Le Direction nomme un Vice-président et un Coordinateur sportif.

³ Le Président, le Trésorier, le Secrétaire, le Vice-Président et le Coordinateur sportif sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne, pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblée Générale. Ils sont chacun immédiatement rééligibles.

⁴ Le mandat de Président, de Trésorier, de Secrétaire, de Vice-Président et de Coordinateur sportif prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale sur décision ordinaire.

⁵ Les fonctions de Président, de Trésorier, de Secrétaire, de Vice-Président et de Coordinateur sportif ne sont pas rémunérées sauf remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

Art.17 - Buts

¹ Le Comité :

- a. gère inscriptions et résiliation des membres,
- b. maintient les règlements et les statuts à jour,
- c. veille à leurs application au sein de l'Association,
- d. s'assure de l'atteinte des objectifs fixés,
- e. est responsable de la tenue des comptes de l'Association,
- f. convoque l'Assemblée Générale,
- g. présente l'ordre du jour lors des assemblées,
- h. rédige le procès-verbal des décisions prises lors de cette dernière.

Art.18 - Tâches

¹ Le Comité doit réaliser les tâches suivantes dans le but de développer l'Association :

- a. Marketing: création de supports publicitaires et distribution,
- b. Graphisme: création de logos et autres designs,
- c. Réseaux sociaux: gestion toutes les pages officielles des réseaux sociaux de l'Association,
- d. Site internet: maintien du site de l'Association à jour,
- e. Logistique: gestion du matériel et des marchandises destinées à la revente,
- f. Entraîneur auxiliaire: assister les entraîneurs.

Art.19 - Pouvoirs

Art.19a - Comité

¹ Le Comité assure la gestion courante de l'Association et prend toutes les mesures nécessaires afin que les buts fixés soient atteints.

² Il décide de l'adoption ou de l'expulsion d'un nouveau Membre du Comité.

³ Il se met d'accord sur les candidatures possibles du prochain Président. La décision est ensuite soumise à l'Assemblée Générale.

⁴ Il exécute et applique les décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

⁵ Il est tenu de présenter à l'Assemblée Générale toute proposition faite par un membre.

⁶ Il peut se réunir sur convocation du Président autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art.19b - Président

¹ Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

² Il a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Si ce dernier est dans l'incapacité de représenter l'Association, il incombe au Vice-président de prendre sa place momentanément.

³ Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget en collaboration avec le Trésorier et les ressources à disposition.

⁴ Il gère le patrimoine de l'Association et le Comité.

Art.19c - Secrétaire

¹ Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale.

Art.19d - Trésorier

¹ Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Aides au développement

Art.20 - Devoirs

¹ Le Comité peut demander à des membres engagés et motivés de les aider pour certaines tâches. Ceci permet de placer certains membres à des postes pour les responsabiliser et les valoriser.

² Le statut d'aide au développement demeure le temps de la réalisation de la tâche.

³ La durée de la tâche dépend du travail à effectuer.

Assemblée Générale ordinaire

Art.21 - Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

¹ L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

² Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre (sans limitation de mandat par membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

Art.22 - Réunions de l'Assemblée Générale ordinaire

¹ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

² Elle est convoquée par tous moyens, sept jours au moins avant la date fixée.

³ L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale ordinaire.

⁴ L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie,
- l'élection des membres du Comité,
- les propositions émanant des membres.

⁵ Les membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois avant l'assemblée.

⁶ Le Président préside l'Assemblée Générale ordinaire. En son absence, le Membre du Comité avec la fonction la plus élevée présidera la séance.

⁷ L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

⁸ Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président (ou le président de séance), le Vice-président et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance).

Art.23 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

¹ Elle est le pouvoir suprême de l'Association et a compétence exclusive pour délibérer sur :

- l'élection des Membres du Comité pour désigner au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire,
- le contrôle de l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- la modification des statuts,
- la transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

² Lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance), expose la situation et l'activité de l'Association.

³ Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels.

⁴ L'Assemblée Générale ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art.24 - Décisions de l'Assemblée Générale ordinaire

¹ Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président tranchera.

² Chaque membre composant l'Assemblée Générale ordinaire dispose d'une voix ou plusieurs voix comme décrits à l'Art. 6.

³ La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse délibérer valablement.

⁴ Les votations se font à main levée. A la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

⁵ Le vote par correspondance est interdit.

⁶ A défaut de quorum¹, les décisions prises durant l'Assemblée Générale ordinaire sont faites par majorité relative.

Assemblée Générale extraordinaire

Art.25 - Composition de l'Assemblée Générale extraordinaire

¹ L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

² Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre (sans limitation de mandat par membre). La représentation par toute autre personne étant interdite

Art.26 - Réunions de l'Assemblée Générale extraordinaire

¹ L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation du Président ou lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande.

² Elle est convoquée par tous moyens, sept jours au moins avant la date fixée.

³ L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification.

⁴ Le Président préside l'Assemblée Générale extraordinaire. En son absence, le Membre du Comité avec la fonction la plus élevée présidera la séance.

⁵ L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

⁶ Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président (ou le président de séance), le Vice-président et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance).

Art.27 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

¹ Elle a compétence exclusive pour délibérer sur :

- la démission d'un Membre du Comité pour justes motifs,
- l'élection d'un Membre du Comité pour désigner un remplaçant en cas de poste vacant,
- la modification des statuts,
- la transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

Art.28 - Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire

¹ Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président tranchera.

² Chaque membre composant l'Assemblée Générale ordinaire dispose d'une voix ou plusieurs voix comme décrits à l'Art. 6.

³ La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale extraordinaire puisse délibérer valablement.

¹ Nombre de membres présents exigé dans une assemblée délibérante pour que le vote soit valable.

⁴ Les votations se font à main levée. A la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

⁵ Le vote par correspondance est interdit.

⁶ A défaut de quorum, les décisions prises durant l'Assemblée Générale extraordinaire sont faites par majorité relative.

Responsabilité

Art.29 - Responsabilité de l'Association

¹ L'Association décline toute responsabilité en cas:

- a. d'accident causé par un manque de diligence du membre,
- b. de vol d'effet personnel,
- c. de perte de matériel personnel.

Art.30 - Responsabilité des membres

¹ Tout frais engendré volontairement par un membre est à la charge de ce dernier.

² Tout frais engendré involontairement par des faits contraires au mœurs sont également à la charge du fautif.

Art.31 - Responsabilité des membres associés

¹ Le Comité peut établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des Membres associés. Ceux-ci observeront ces règles ainsi que les instructions afin de réaliser leurs tâches.

² Leurs actions ne peuvent aller à l'encontre des statuts et du règlement interne de l'Association.

³ Ils sont tenus de traiter avec soin le matériel mis à leur disposition pour l'exécution de leur travail.

⁴ Ils ne doivent pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels et sont tenus de les garder secret même après avoir quitté l'Association.

Art.32 - Certificat médical

¹ Les membres ayant un certificat médical ont l'obligation de l'annoncer et de fournir une copie s'il peuvent venir aux entraînements. Grâce à ce document, les entraîneurs officiels et/ou auxiliaires pourront prendre en compte son état et adapter des exercices au besoin.

² En début de chaque entraînement, les entraîneurs officiels et/ou auxiliaires demandent aux membres présents s'ils ont une blessure physique. En effet, cela permet de modifier l'entraînement prévu pour éviter d'autres blessures. Néanmoins, si au fil des sessions d'entraînements, les entraîneurs remarquent un problème physique récurrent chez un membre, ils ont l'obligation de leur demander d'aller consulter un médecin pour vérifier le problème.

³ Les entraîneurs officiels et/ou auxiliaires se réservent le droit de refuser l'accès à l'entraînement à un membre qui a des problèmes physiques récurrents et qui n'est pas aller consulter comme demandé à l'article 32, alinéa 2.

⁴ Les entraîneurs officiels et/ou auxiliaires sont tenus d'annoncer au Comité tout certificat médical remettant en cause la possibilité de suivre les entraînements. Le Comité statuera de la suite avec le membre en question. Si le risque d'aggraver les blessures est trop grand, le Comité peut décider d'exclure de l'Association le membre en question. Son abonnement sera remboursé au prorata du temps restant.

Statuts et règlements

Art.33 - Statuts

¹ Les statuts sont modifiés en conséquence par le Secrétaire afin d'inclure les décisions approuvées lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

² Les statuts entrent en vigueur dès qu'ils portent la signature de toute la Direction.

³ L'état officiel des statuts, suite à des modifications, est annoncé aux membres qui peuvent la consulter en tout temps sur le site internet (<https://www.pylsport.ch>).

Art.34 - Règlement

¹ Un règlement interne est établi par la Direction sur demande du Président, qui le fait alors approuver lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

² Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

³ Il doit veiller au bon déroulement de l'Association et ne pas être contraire aux mœurs ou illicite.

⁴ En cas de confusion avec les lois Suisse en vigueur, une Assemblée Générale extraordinaire sera mise en place pour délibérer sur les modifications à entreprendre afin de les intégrer dans les présents statuts.

⁵ Nul membre n'est censé ignorer les statuts, le règlement interne ainsi que les lois Suisse en vigueur.

Art.35 - Règlement du Comité

¹ Un règlement spécifique pour le Comité est établi par la Direction.

² Ce règlement est destiné à fixer les divers points de gestion et bon fonctionnement du Comité.

³ Il doit veiller au bon déroulement de l'Association et ne pas être contraire aux mœurs ou illicite.

⁴ En cas de confusion avec les lois Suisse en vigueur, une réunion de la Direction sera mise en place pour délibérer sur les modifications à entreprendre afin de les intégrer dans le règlement.

Dispositions finales

Art.36 - Année sociale

¹ L'année civile commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

² L'année sociale commence le 11 mai de l'année en cours et prend fin le 10 mai de l'année suivante.

³ La durée d'une année d'un abonnement est de 365 jours à compter de la date figurant sur la feuille d'inscription. Par conséquent, elle est différente pour chaque membre.

Art.37 - Dissolution

¹ La dissolution de l'Association est prise suite à la décision commune des membres fondateurs.

² En cas de résignation d'un ou des fondateurs, la décision sera prise en Assemblée Générale à une majorité de trois quarts des voix.

³ En cas de dissolution prononcée de l'Association, le Trésorier se chargera de transférer l'actif net disponible, s'il y a lieu, à un organisme ou une institution poursuivant un but d'intérêt public compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. En aucun

cas, les biens ni l'actif net ne peuvent être dévolus à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 11 mai 2017 composé des Membres Fondateurs:

Thobias SAN ANTONIO

et

Jason F. SCHIAVI

Handwritten signature of Thobias San Antonio in black ink.Handwritten signature of Jason F. Schiavi in black ink.